

A l'attention de

- nos institutions de prévoyance
- organes de révision
- experts en matière de prévoyance professionnelle

Janvier 2018

Circulaire 1/2018 - informations destinées aux institutions de prévoyance

1. Délai pour la remise des rapports

2. Prolongation de délai

3. Documents à remettre

4. Découvert

5. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

6. Informations générales

6.1 Règlements

6.2 Partage de la prévoyance

6.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

6.4 Choix de la stratégie de placement (plans de prévoyance 1e)

6.5 Amélioration des prestations

6.6 Rétrocessions

7. Informations complémentaires

7.1 Taux d'intérêt technique de référence

7.2 Annonce des mutations de personnel

7.3 Annonce des mutations de personnel auprès des organes de révision resp. auprès des experts en matière de prévoyance professionnelle

7.4 Enquête statistique de la CHS PP

7.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations

7.6 Taxe de surveillance de la CHS PP

7.7 Signature de l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur l'attestation de l'expert et dans le rapport actuariel

7.8 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

8. Modification du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF

9. Changement de personnel au sein du Conseil de surveillance de l'ABSPF

10. Séminaires LPP 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons nos plus sincères remerciements pour l'agréable et constructive collaboration au cours de l'année écoulée.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur des délais importants et un certain nombre de thèmes dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

1. Délai pour la remise des rapports

Les rapports complets et révisés doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2018** pour l'exercice 2017 se terminant au 31 décembre 2017.

Il vaut la peine de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Vous économisez 100 resp. 150 francs!

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordé pour une durée de **deux mois au maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La demande ne sera acceptée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit, que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert (voir chiffre 4, ci-dessous).

3. Documents à remettre

Sont à remettre par l'organe suprême:

- les comptes annuels dûment signés (bilan, compte d'exploitation, annexe)
- le rapport de révision
- le procès-verbal de la séance de l'organe suprême décidant de l'approbation des comptes annuels; le procès-verbal doit être dûment signé par le secrétaire ainsi que par le président resp. la présidente
- le rapport actuariel resp. l'expertise technique de l'expert en matière prévoyance professionnelle, pour autant que ces documents ont été établis à la date de clôture de l'exercice et
- autres documents supplémentaires exigés par l'autorité de surveillance.

En règle générale, tous les documents sont présentés avec les **signatures originales**.

4. Découvert

Aucune demande de prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

5. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Dans le courant de l'année 2017, la CHS PP a modifié resp. édicté les directives suivantes:

- **Directives D-04/2013 du 28 octobre 2013 (dernière modification: 26.01.2017):**
«Examen et rapport de l'organe de révision»
La recommandation d'audit suisse 40 pour le contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance a été modifiée le 26 janvier 2017 et doit être appliquée aux rapports 2017.
- **Directives D-01/2014 du 20 février 2014 (dernière modification: 23.03.2017):**
«Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle»
Introduite le 1^{er} janvier 2014, l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle par la CHS PP a une durée de validité limitée à trois ans. Une nouvelle demande d'habilitation doit donc être déposée avant l'échéance de ce délai de trois ans. C'est dans la perspective d'une deuxième série d'habilitation et en tenant compte de l'expérience acquise jusqu'ici que les directives ont été révisées.

Points essentiels de l'adaptation:

- Des définitions uniformisées et reprises de celles figurant dans les nouvelles directives 01/2016 «Exigences à remplir par les fondations de placement»
- Des précisions sur les conditions d'organisation de l'entreprise, ainsi qu'une formalisation de la pratique développée lors de la première série d'habilitation
- La concrétisation de la procédure d'habilitation et d'annonce des mutations

Le formulaire de demande ainsi que mandat d'audit confié à l'expert-réviseur ont été revus suite à la modification des directives précitées. Ces documents sont publiés dorénavant sur le site internet de la CHS PP.

- **Directives D-01/2017 du 24 octobre 2017:**
«Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle»
Ces directives sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et s'inspirent largement des directives du Conseil fédéral en vigueur à l'époque. Les nouvelles directives énumèrent séparément les tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et de l'autorité de surveillance et clarifient la procédure applicable pour les institutions de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance.

Toutes les directives de la CHS PP peuvent être consultées dans leur version actuelle dans leur site internet: www.oak-bv.admin.ch

6. Informations générales

6.1 Règlements

Les nouveaux règlements, ou leur modification, doivent être soumis pour examen à l'ABSPF après leur approbation par l'organe suprême et accompagné du procès-verbal les entérinant et dûment signé. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (p.ex. valable à partir du «jj.mm.aaaa»).

Le règlement de prévoyance et le règlement sur les provisions techniques sont accompagnés de l'attestation de l'expert en prévoyance professionnelle. Les formulaires respectifs sont disponibles sur notre site www.aufsichtbern.ch.

Pour les institutions collectives, lors de l'examen des plans de prévoyance par l'expert en prévoyance professionnelle, le bulletin de l'OFAS n° 97, point 569 ainsi que la DTA 7 de la CSEP doivent également être respectés. Lesdits documents complémentaires doivent être adressés à l'ABSPF en même temps que les nouveaux règlements ou leur modification.

6.2 Partage de la prévoyance

Au 1^{er} janvier 2017, les nouvelles dispositions légales concernant le partage de la prévoyance en cas de divorce sont entrées en vigueur. Les règlements de prévoyance doivent être examinés et le cas échéant adaptés. Les règlements adaptés doivent nous être soumis avec les rapports concernant l'exercice 2018, cela signifie **au plus tard jusqu'au 30 juin 2019**.

6.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Au 1^{er} janvier 2017, les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents resp. de son ordonnance ont été également révisées. Les dispositions de coordination des règlements de prévoyance doivent être examinées et le cas échéant adaptées. Les règlements adaptés doivent nous être soumis avec les rapports concernant l'exercice 2018, cela signifie **au plus tard jusqu'au 30 juin 2019**.

6.4 Choix de la stratégie de placement (plans de prévoyance 1e)

Les règlements (inclus les éventuelles tabelles de rachat) des fondations 1e existantes doivent être adaptés aux nouvelles conditions dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017, c'est-à-dire jusqu'au **30 septembre 2019**.

6.5 Amélioration des prestations

Les institutions collectives ou communes peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation n'ont pas été entièrement constituées (art. 46, al. 1 OPP 2).

Par amélioration des prestations, on entend en particulier toute rémunération des avoirs de vieillesse supérieure au taux d'intérêt technique de l'institution collective et commune, ainsi que toute rémunération des avoirs de vieillesse supérieure au taux d'intérêt de référence actuel de la CSEP (cf. mémento de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations); disponible sous:

www.aufsichtbern.ch/fr_FR/dokumente

Selon le Tribunal administratif fédéral, cette pratique constitue une justification appropriée des dispositions des articles 65 et 71 LPP, qui sont essentiels pour la sécurité financière des institutions de prévoyance (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 novembre 2017, A-863/2017).

6.6 Rétrocessions

Conformément à une nouvelle jurisprudence (arrêt de la Cour suprême fédérale du 16 juillet 2017, ATF 143 III 348, 4A_508/2016), les rémunérations de tiers (rétrocessions, ristournes, commissions de courtage, etc.) ne sont pas des paiements périodiques mais des événements individuels. L'obligation de remise au client est ainsi soumise à un délai de prescription de dix ans. Les organes compétents doivent vérifier s'il existe des obligations de restitution prescrites qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation légale.

7. Informations complémentaires

7.1 Taux d'intérêt technique de référence

La CSEP a établi le taux d'intérêt technique de référence à **2.0%** au 30 septembre 2017 (jusqu'alors 2.25%). La fixation du taux technique de référence découle des règles de la directive technique DTA 4 de la CSEP. Il est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance de fixer un taux technique concernant l'estimation des engagements (rentes en cours et provisions y relatives) en tenant compte de la structure et des caractéristiques particulières de l'institution de prévoyance. L'organe suprême prend en considération les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (voir également à ce sujet www.csep.ch).

7.2 Annonce des mutations de personnel

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci à l'autorité de surveillance (art. 48g, al. 2 OPP 2). L'annonce des mutations de personnel comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Nous estimons que les annonces trimestrielles des mutations de personnel sont appropriées. Lors de l'annonce des mutations de personnel, il faut également confirmer que les examens de conformité sont respectés (art. 48f, al. 1 et 2 OPP 2) et que les annonces des mutations indispensables ont été adressés au registre du commerce (si nécessaire).

7.3 Annonce des mutations de personnel auprès des organes de révision resp. auprès des experts en matière de prévoyance professionnelle

Les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP 2).

7.4 Enquête statistique de la CHS PP

La CHS PP conduit à nouveau en 2018 une enquête sur la base des chiffres connus de la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2017. La CHS PP coordonnera à nouveau cette enquête pour toutes les autorités de surveillance. Les contacts ont lieu directement avec la CHS PP et peuvent à nouveau être effectués de manière électronique sur une plateforme online. Les données fondées sur des chiffres provisoires doivent être transmises d'ici au **28 février 2018** au plus tard. Les questions éventuelles doivent être adressées directement à la CHS PP. Nous vous remercions d'avance de votre soutien.

7.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois et n'ont pas été versées (art. 58a, al. 1 OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

7.6 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe annuelle de surveillance auprès de la CHS PP. Cette taxe dépend du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées par les institutions de prévoyance surveillées (voir arrêt du Tribunal fédéral 9C_331/2014 du 23 mars 2015). Le calcul s'effectue sur la base des données au 31 décembre de l'année précédente (taxe de base de CHF 300 par institution de prévoyance et taxe variable d'au maximum 80 centimes par assuré actif et rente versée). Les autorités de surveillance factureront vraisemblablement aux institutions de prévoyance au premier semestre 2018, la taxe 2017 basée sur les données au 31 décembre 2016.

7.7 Signature de l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur l'attestation de l'expert et dans le rapport actuariel

Nous constatons que les attestations d'expert resp. les rapports actuariels qui nous sont soumis ne sont pas tous signés légalement. Outre l'agrément (obligatoire) de l'expert en matière de prévoyance professionnelle par la CHS PP, le droit à la signature doit correspondre également au signataire autorisé conformément à l'inscription au registre du commerce (collectivement ou individuellement). Nous prions les experts en matière de prévoyance professionnelle de s'assurer lors de l'élection par l'institution de prévoyance, que le protocole stipule clairement si le mandat a été accordée à la société agréée ou ad personam à l'expert en matière de prévoyance concerné.

7.8 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'intérêt minimal LPP reste inchangé à **1.0%** au 1^{er} janvier 2018. Le taux d'intérêt moratoire demeure inchangé à 2.0% au 1^{er} janvier 2018 (taux minimal LPP plus 1.0% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

8. Modification du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF

Le Conseil de surveillance de l'ABSPF a examiné à nouveau la structure des émoluments après deux réductions (à compter du 1^{er} janvier 2015 ou du 1^{er} janvier 2017) de nos émoluments de base. L'objectif de cette révision était de trouver un règlement pour une redevance couvrant les coûts, ce qui permettrait également un calcul équilibré à long terme.

Lors de sa séance du 23 août 2017, le conseil de surveillance de l'ABSPF a révisé le règlement fixant les émoluments¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le nouveau concept prévoit que si un résultat positif des émoluments est obtenu, l'excédent sera remboursé au prorata des émoluments de base facturés et déduit de la prochaine facture (voir extrait ci-dessous).

Nouveau: 3.5 Remboursement de l'excédent de l'émolument

Art. 11a REmo ABSPF

¹ Lorsque le montant des revenus de l'émolument excède les charges annuelles de l'ABSPF de plus de cinq pour cent suite à une alimentation ou une dissolution partielle du fonds de réserve au sens de l'article 17 LABSPF, l'ABSPF rembourse aux institutions placées sous sa surveillance au moins la part de l'excédent de l'émolument dépassant ce pourcentage.

² Lorsque l'excédent au sens de l'alinéa 1 est de cinq pour cent ou moins, l'ABSPF peut le rembourser, en totalité ou en partie, aux institutions placées sous sa surveillance.

³ L'ABSPF procède au remboursement en répartissant l'excédent entre les institutions placées sous sa surveillance proportionnellement à l'émolument de base perçu.

⁴ Elle déduit le montant du remboursement de la facture du prochain émolument annuel de base.

9. Changement de personnel au sein du Conseil de surveillance de l'ABSPF

Monsieur Basile Cardinaux, Prof. ass., docteur en droit, avocat, représentant du canton de Fribourg a été élu le 16 avril 2017 par le Conseil d'Etat du canton de Berne en tant que nouveau membre du Conseil de surveillance de l'ABSPF.

Monsieur Cardinaux a succédé à Madame Josette Moullet Auberson, docteur en droit, qui a pris une fonction au sein d'une institution de prévoyance sous la surveillance de l'ABSPF.

¹ Règlement du 20 août 2014 fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (REmo ABSPF, RSB 212.223.3)

10. Séminaires LPP 2018

Les prochains séminaires LPP de l'ABSPPF auront lieu le

- jeudi 18 octobre 2018 et

- mardi 23 octobre 2018

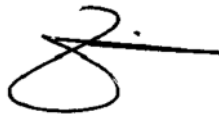
Nous vous donnerons les détails du programme en temps voulu et serions heureux de pouvoir vous accueillir à cette occasion (cf. www.aufsichtbern.ch/fr_FR/veranstaltungen).

Nous vous souhaitons un bon départ dans la nouvelle année et nous vous remercions pour le respect des informations présentes et de votre soutien. Nous nous tenons volontiers, également cette année, à votre disposition pour tous renseignements et entretiens.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées



Hansjörg Gurtner
Directeur



Daniel Zimmermann
Chef département Institution de prévoyance